

PROPOSITION

N° 121

DE LOI

adoptée

le 21 juin 1973.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à créer un Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'information de la population sur les problèmes de la vie est une responsabilité nationale.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2498, 2633, 2734 et in-8° 739 ;

(5^e législ.) : 2^e lecture, 273, 351 et in-8° 13.

Sénat : 1^{re} lecture, 155 et in-8° 81 (1972-1973) ;

2^e lecture, 309 et 317 (1972-1973).

L'Etat y participe notamment par l'aide qu'il apporte, dans le respect des convictions de chacun, aux associations et organismes qui contribuent à cette mission d'information conformément aux lois de la République.

Art. 2.

Un Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est créé sous la tutelle du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale. Il comprend :

— pour deux tiers, des représentants des associations, unions, fédérations ou confédérations nationales familiales, des organismes ayant vocation à la planification familiale, l'information des couples et l'information sexuelle, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et des centres de planification ou d'éducation familiale ;

— et, pour un tiers, des représentants des Ministres chargés de l'Education nationale, de la Santé publique, de la Sécurité sociale, de la Population, de la Justice, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, ainsi qu'un représentant de la Caisse nationale d'allocations familiales et un représentant de la Caisse nationale d'assurance-maladie.

Des personnalités qualifiées, notamment des médecins, des sages-femmes, des enseignants, des sociologues, des démographes, des psycho-

logues, des travailleurs sociaux, des juristes et des journalistes, participeront à ses travaux, avec voix consultative.

Au sein du Conseil, la représentation féminine doit être au moins égale à un tiers.

Art. 3.

Le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale assure la liaison entre les associations et organismes intéressés dont il soutient et coordonne les actions dans le respect des convictions de chacun.

Il effectue, fait effectuer et centralise les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale, de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés, ainsi que sur les problèmes relatifs à l'adoption. Cette documentation est mise à la disposition des associations et organismes intéressés.

Dans le sens de la recommandation du Conseil de l'Europe du 18 octobre 1972 aux gouvernements, il propose aux Pouvoirs publics les mesures à prendre en vue de :

— favoriser l'information des jeunes et des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances et de l'adoption ;

— veiller à ce que les partenaires sexuels soient informés des aspects physiologiques, moraux et juridiques de leurs responsabilités ;

— promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes, dans le respect du droit des parents ;

— soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

Il donne un avis préalable aux conventions visées à l'article 5 de la présente loi.

Art. 4.

Le financement du fonctionnement et des missions du Conseil supérieur est à la charge du budget de l'Etat.

Art. 5.

L'Etat passera des conventions avec les associations et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

Art. 6.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
21 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.